

**ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

**RESOLUTION N° 2008-1 R APF
DU 24 JUIN 2008**

Concernant la communicabilité des archives publiques.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 30 relatif aux propositions de résolution ;
- Vu** la proposition de résolution déposée par Madame et Monsieur les représentants, Unutea HIRSHON Hirohiti TEFAARERE, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 6837 du 6 juin 2008 ;
- Vu** la lettre n° 1900-2008 APF/SG du 10 juin 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** le rapport n° **30-2008** du 10 juin 2008 de la commission des institutions et des relations internationales ;
- Dans sa séance du 24 juin 2008 ;

ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Considérant que le projet de loi relatif aux archives, adopté par le Parlement en 1^{ère} lecture et par le Sénat en 2^{ème} lecture le 15 mai 2008, pose, en son article 11, le principe de libre communicabilité immédiate des documents d'archives ;

Considérant que ce projet de loi prévoit, au sein du même article, une catégorie d'archives publiques non communicables de manière permanente aux citoyens ;

Considérant que ce texte porte atteinte au droit de tout citoyen à accéder à l'instrument de connaissance et de mémoire partagée que représentent les archives publiques dans une démocratie ;

Considérant le droit légitime des Polynésiens d'avoir accès à toutes les informations relatives aux activités nucléaires que la France a réalisées en Polynésie française depuis 1966 ;

L'assemblée de la Polynésie française s'oppose vivement à ce que certains documents d'archives publiques soient exclus à jamais de toute consultation.

Elle entend protester contre tout verrouillage des archives privant les historiens, les chercheurs, les épidémiologistes, etc., de données qui leur permettraient de valider ou de réfuter les témoignages apportés par les vétérans des essais nucléaires et les populations polynésiennes.

Elle entend protester contre des dispositions qui risquent de priver définitivement les Polynésiens de l'accès aux archives sur les essais nucléaires français dans le Pacifique.

Or, les Polynésiens d'aujourd'hui et des générations futures ont droit à la transparence et à la vérité totale sur cette période des essais nucléaires qui a duré plus de 30 ans au nom de « l'intérêt national » et qui a profondément bouleversé la Polynésie française.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont conscients que les archives publiques portant sur le fonctionnement et la puissance des armes nucléaires sont des données très sensibles.

Néanmoins, ils requièrent, de manière unanime, du Président de la République d'user des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 10 de la Constitution, et de demander au Parlement une nouvelle délibération de l'article 11 de la loi relative aux archives, de sorte que les archives publiques, notamment celles qui permettraient à la Polynésie française d'appréhender les conséquences des essais nucléaires sur son environnement et la santé de ses populations, ne soient pas classées dans la catégorie des documents incommunicables.



La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, aux parlementaires de la Polynésie française, au haut-commissaire et au Président de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Minarii GALENON

Oscar, Manutahi TEMARU